

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

jpm

N° 1900284

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES
RESSOURCES MARINES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Badie
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau,

Mme Réaut
Rapporteur public

Le président du tribunal,

Audience du 6 juin 2019
Jugement du 20 juin 2019

26-06-01

44-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} février 2019, sous le n° 1900284, complétée par un mémoire enregistré au greffe le 16 avril 2019, l'Association de défense des ressources marines (ADRM) demande au tribunal d'ordonner au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Nouvelle-Aquitaine de lui communiquer toutes données de capture de toute nature des salmonidés migrateurs par les navires de moins de 10 mètres dans la zone de l'estuaire de l'Adour et la zone côtière à compter de 2009, dans un délai de quinze jours, et ce, sous astreinte de 100 euros par jours de retard.

L'ADRM soutient que :

*elle a qualité pour agir ;

* le refus par le CRPMEM de communiquer porte atteinte :

- aux articles L. 300-2 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- à l'article L. 912-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement ;
- à la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;
- à l'article 25 du règlement (UE) n°1380-2019 ;
- à la mesure AC03 du PLAGEPOMI Adour 2015-2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2019, et un nouveau mémoire enregistré le 31 mai 2019, le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'ADRM au titre de l'article R.741-12 du code de justice administrative au paiement de la somme de 1 000 euros pour recours abusif.

Le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine soutient que :

- les dispositions fondant la demande de l'ADRM ne sont pas méconnues en raison du caractère non communicable de ces données ; les documents en cause ne sont pas achevés et leur établissement nécessiterait un gros travail ;
- par ailleurs la communication de ces données rentre dans les exceptions prévues par les 1° et 3° de l'article L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Par un mémoire enregistré le 16 avril 2019, l'ADRM conclut aux mêmes fins que sa requête et soutient que :

- les données demandées sont communicables car elles ne portent atteinte ni à la vie privée ni au droit à l'image des pêcheurs ;
- elles constituent une information au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement ;
- la mesure AC03 du PLAGEPOMI 2015-2019 est applicable ;
- la demande de condamnation réclamée par le CRPMEM pour requête abusive n'a pas lieu d'être prononcée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Badie, président-rapporteur,
- et les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le 28 septembre 2018, l'association de défense des ressources marines (ADRM) a demandé au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Nouvelle-Aquitaine, par courrier recommandé avec accusé de réception la communication de l'ensemble des données de capture accidentelles et ciblées de salmonidés migrateurs (truites et saumons) par les navires de moins de dix mètres pêchant en estuaire et sur la zone côtière immatriculés BA (Bayonne) depuis 2009. N'ayant pas obtenu satisfaction, l'ADRM a saisi,

par courriel en date du 2 novembre 2018, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), laquelle a accusé réception de la saisine dans un courriel en date du 5 avril 2019, en vue que lui soit communiquées « toutes les données de captures relatives aux salmonidés qu'elle que soit leur nature (capture ciblées ou accidentelles) des navires de moins de 10 mètres pêchant en estuaire et sur la zone côtière immatriculée BA depuis 2009. » Par la présente requête, l'association de défense des ressources marines (l'ADRM) demande au tribunal d'ordonner au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine de lui communiquer ces données.

2. Aux termes de l'article L.124-1 du code de l'environnement : « *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre.* » ainsi que de l'article L.124-2 du code de l'environnement : « *Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet : 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; / 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°* ». L'article L. 124-3 du même code précise que : « *Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par : 1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ; 2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission* ». Ensuite, selon l'article L. 124-4 du même code : « *I. - Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte : 1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ; 2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte (...) II. - Sous réserve des dispositions du II de l'article L. 124-6, elle peut également rejeter : 1° Une demande portant sur des documents en cours d'élaboration ; 2° Une demande portant sur des informations qu'elle ne détient pas ; 3° Une demande formulée de manière trop générale.* ». Enfin, l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration vise notamment l'atteinte à la protection de la vie privée et au secret en matière commerciale et industrielle tandis que l'article 311-7 du même code précise que « *Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions* ».

3. En premier lieu, aux termes de l'article L.912-3 du code rural et de la pêche maritime « *I. - Dans le respect des règles de l'Union européenne, des accords internationaux auxquels la France est partie et des lois et règlements nationaux, les comités régionaux mentionnés à l'article L. 912-1 ont pour mission : a) D'assurer la représentation et la promotion au niveau régional des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ; b) De participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en*

application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques ; c) De participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer ; d) De participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur de leurs membres ; e) De participer aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins ; f) D'apporter un appui scientifique et technique à leurs membres, ainsi qu'en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers de la mer. / Les comités régionaux peuvent déléguer certaines de leurs compétences aux comités départementaux ou interdépartementaux de leur ressort. / II. - Les comités départementaux ou interdépartementaux ont pour mission : a) D'assurer la représentation et la promotion, au niveau départemental, des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ; b) D'assurer, auprès des entreprises de pêche et des salariés de ces entreprises, une mission d'information et de conseil. ».

4. Il résulte d'une lecture combinée des dispositions des points 2 et 3 que le droit de communication prévu par le code de l'environnement peut être exercé notamment à l'égard de personnes privées chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, tel que le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine qui constitue un démembrement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins national, qualifié d'organisme de droit privé chargé de missions de service public par le législateur, à l'article L. 912-2 du code rural et de la pêche.

5. En deuxième lieu, contrairement à ce que prétend le défendeur, le droit d'accès institué par l'article L. 124-1 du code de l'environnement n'est pas restreint aux documents administratifs au sens des dispositions des articles L. 300-1 et L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration mais vise plus largement les informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies. C'est donc par une inexacte application des dispositions de l'article L. 124-1 du code de l'environnement que le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine se prévaut, pour fonder son refus, de la circonstance que les relevés de captures de salmonidés ne feraient pas l'objet d'un document administratif identifiable.

6. En troisième lieu, il résulte des mêmes dispositions de l'article L. 124-1 du code de l'environnement que le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ne peut utilement se prévaloir du caractère éventuellement incomplet des données récoltées ou reçues à propos des captures des salmonidés migrateurs pour rejeter la demande de l'association de défense des ressources marines dès lors que le droit de communication s'applique à toute information disponible, quelle qu'en soit la forme, le support, relative à l'état des éléments de l'environnement, notamment les zones côtières ou marines et la diversité biologique.

7. En quatrième lieu, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine peut utilement se prévaloir des atteintes que la communication des informations qu'elle détient porterait aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration. A ce titre, il soutient que l'accès aux données relatives aux captures de salmonidés est de nature à porter atteinte à la protection de la vie privée des pêcheurs et au secret en matière commerciale et industrielle du fait de la divulgation de l'identité des propriétaires des bateaux et/ou de l'immatriculation de ceux-ci

ainsi que des quantités capturées par chacun d'eux. Toutefois, dans la mesure où la demande de l'association requérante porte sur les données globales de capture annuellement constatées et que, selon toute vraisemblance, au vu des pièces versées au dossier concernant d'autres espèces, les informations de cette nature sont recollées sous forme de tableaux ou de graphiques qui ne permettent pas d'identifier chaque pêcheur ni le volume de prise individuelle. En outre, à supposer que les informations détenues par le comité régional contiennent des informations nominatives, il n'est ni soutenu ni allégué qu'elles ne pourraient pas être occultées. Par suite, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine a fait une inexacte application des dispositions des articles L. 311-5 à L. 311-8 en refusant la communication des informations sollicitée par l'association de défense des ressources marines.

8. En dernier lieu, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine allègue que la demande d'information de l'association requérante n'aurait d'autre objectif que d'alimenter une polémique récurrente et malveillante à l'encontre des pêcheurs basques ou encore d'anticiper une controverse sur le fait que la pêche des salmonidés dans l'estuaire prive les pêcheurs béarnais du développement touristique de la pêche sauvage aux saumons. Toutefois, ni l'usage abusif du droit de communication prévu par les dispositions de l'article L. 124-4 du code de l'environnement ni le détournement de pouvoir ne sont établis par les pièces du dossier.

9. Il résulte de ce qui précède que les données anonymes concernant recensement des captures accidentelles et ciblées de salmonidés par des navires de moins de dix mètres en estuaire et sur la zone côtière immatriculée BA depuis 2009 sont des informations communicables.

11. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à ce comité de communiquer à l'association, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, les informations qu'il détient relatives aux captures de toute nature des salmonidés migrateurs par les navires de moins de 10 mètres dans la zone de l'estuaire de l'Adour et la zone côtière, de 2009 à 2018, sous astreinte de 100 euros par jour de retard au-delà de ce délai.

Sur les conclusions du CRPMEM présentées sur le fondement de l'article R.741-12 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article R.741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* »

13. La faculté ouverte au juge par l'article R. 741-12 du code de justice administrative constitue un pouvoir propre du juge, à sa seule initiative. Par suite, les conclusions présentées par le CRPMEM sur le fondement de ces dispositions et tendant à ce que l'ADRM soit condamnée à une amende pour recours abusif ne sont pas recevables.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ADRM, qui n'est pas la partie perdante dans la

présente instance, la somme que le CRPMEM demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de refus du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine de communiquer à l'ADMR toutes données de capture de toute nature des salmonidés migrateurs par les navires de moins de 10 mètres dans la zone de l'estuaire de l'Adour et la zone côtière, de 2009 à 2018 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine de communiquer à l'ADMR, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, les informations qu'il détient relatives aux captures de toute nature des salmonidés par migrateurs par les navires de moins de 10 mètres dans la zone de l'estuaire de l'Adour et la zone côtière, de 2009 à 2018, sous astreinte de 100 euros par jour de retard au-delà de ce délai.

Article 3 : Les conclusions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et à l'association de défense des ressources marines. Copie en sera adressée à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Lu en audience publique, le 20 juin 2019.

Le président,

Le greffier,

Signé

Signé

A. BADIE

J.P.MIADONNET

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier, Signé : R. GABASTOU